

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 27/01/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU

Route de Craon
L'Aubinière
53800 Renazé

Référence : N1-2026-102-rapport

Code AIOT : 0006301644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU implanté Les Mortiers 44440 Teillé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de la cessation d'activité de la sablière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU
- Les Mortiers 44440 Teillé
- Code AIOT : 0006301644
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral du 24/02/2012 autorise l'exploitation de la carrière de sables située sur la commune de Teillé, au lieu-dit « Les Mortiers ». Cette autorisation a été délivrée pour une durée de 18 ans. La production annuelle autorisée est de 140 000 tonnes en moyenne et de 200 000 tonnes au maximum.

L'exploitant a notifié la mise à l'arrêt du site en novembre 2022 et a programmé la finalisation des opérations de remise en état du site en 2023 et 2024.

La visite d'inspection a porté sur l'ensemble du site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	ATTES SECUR	Arrêté Ministériel du 09/02/2022, article 76	Demande de justificatif à l'exploitant	
8	ATTES MEMOIRE	Arrêté Ministériel du 09/02/2022, article 84	Demande de justificatif à l'exploitant	
9	ATTES TRAVAUX	Arrêté Ministériel du 09/02/2022, article 91	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 4-2	Sans objet
2	Périphérie du site	Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 4-4	Sans objet
3	Terrains hors d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 4-5	Sans objet
4	Plans d'eau - Berges - Aménagements	Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 4-6	Sans objet
5	Fronts d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 4-6	Sans objet
6	Traitement des cuves et des bassins de décantation	Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 4-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La remise en état du site a été réalisée conformément à l'arrêté d'autorisation.

Cependant, les ATTES SECUR, MEMOIRE et TRAVAUX transmises ne sont pas complètes. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les ATTES complétées. Cette transmission est nécessaire pour permettre la levée de l'obligation des garanties financières.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Conditions de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 4-2
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, l'usage futur du site et l'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de la carrière et des autres installations sont les suivants :

- création de deux plans d'eau avec des roselières,
- création d'au moins trois nouvelles mares au nord du plan d'eau ouest dès la première phase d'exploitation,
- création de bosquets, ...

Les mesures de protection, de conservation ou de préservation des milieux biologiques reportées sur le plan qui figure à la page 118 de l'étude d'impact doivent être mises en œuvre :

- création de roselières,
- plantations,
- conservation de la mare centrale avec les pilulaires,
- création de mares pour les amphibiens,
- conservation du petit bois et de la mare situés au nord-ouest, ...

La remise en état doit être conforme au plan qui figure à la page 169 de l'étude d'impact.

Le schéma général d'implantation des roselières doit correspondre aux schémas qui figurent à la page 166 de l'étude d'impact.

La remise en état doit comprendre ;

- la suppression des merlons et des talus périphériques, à l'exception de ceux qui sont boisés,
- le maintien des plantations périphériques,
- le régalage de la terre végétale, notamment autour des plans d'eau,
- le comblement des premiers bassins de décantation situés au nord,
- le nivellement des terrains.

Les plantations réalisées au sud de la carrière le long de la RD 316 doivent être conservées.

La remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et des chantiers,
- l'enlèvement des déchets, des ferrailles et des vestiges d'installations,
- la suppression de toutes les structures (y compris les bureaux et les locaux) qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

À la date de fin de l'autorisation, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, déchets liés à l'activité de la carrière. L'ensemble des locaux et des installations doit être enlevé. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ou dangereux ainsi que tous les déchets doivent être éliminés ou transportés vers des installations dûment autorisées.

Les plates-formes doivent être décompactées superficiellement, nivelées et recouvertes de terres végétales.

Les déchets doivent être évacués vers des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

Les zones d'extraction doivent devenir soit des zones naturelles, soit des plans d'eau de loisirs axés sur la pêche.

Les zones hors d'eau situées à l'Est du site (stocks et installations) doivent être en partie remises à l'agriculture et en partie boisées.

Constats :

L'exploitant a transmis le 22/07/2025 un mémoire de réhabilitation.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté :

- la présence de deux plans d'eau, anciennes zones d'extraction. Il a été constaté l'absence de roselières. L'exploitant a transmis une facture pour la plantation des roselières en 2028. Il explique que les roselières ont été détruites par les ragondins. Il a effectivement été constaté la présence d'un terrier de ragondin au niveau d'une mare.

- la présence de plusieurs mares, notamment : les 3 nouvelles mares créées au nord du plan d'eau principal, la mare centrale conservée au nord de la zone d'extraction, la mare correspondant au dernier bassin de décantation partiellement remblayé (voir point de contrôle n°6),

- la présence de trois petits bosquets au nord-est,

- la suppression des merlons et talus,

- la présence de plantations périphériques,

- la reprise de la végétation autour des plans d'eau et au nord-est et, dans une moindre mesure, au niveau de l'ancienne plate-forme au sud-est qui a été décompactée et remise en état plus récemment,

- l'absence de structures, matériels, produits, matériaux et déchets.

La conservation du petit bois et de la mare au nord-ouest est présentée et photographiée dans le mémoire de réhabilitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Périphérie du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 4-4

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :

Les lisières périphériques doivent être traitées de la façon suivante :

- maintien de la clôture périphérique et des portails,

- maintien des haies, des plantations et des aménagements paysagers.

Constats :

L'ATTES SECUR, établie par la société SEREA le 28/01/2025, indique que "l'ensemble de la carrière est fermé d'accès par des clôtures et murs végétalisés. L'entrée principale du site est fermée par deux portails cadénassés."

Elle précise néanmoins que l'entrée nord du site est simplement fermée par un seul fil de barbelé.

Lors de la visite, il a été constaté :

- que l'entrée principale du site est fermée par deux portails cadénassés,

- par sondage, que le site est clôturé,

- que l'entrée nord du site (chemin longeant le nord de la parcelle ZO 28) n'est pas interdite d'accès : un morceau découpé de fil barbelé a été retrouvé sur place.

À la suite de la visite l'exploitant a transmis une photo montrant que l'accès a été clôturé.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Terrains hors d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 4-5

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :

Des terres végétales doivent être régaliées sur les terrains hors d'eau. Les terrains doivent être ensemencés ou boisés. Des essences locales doivent être utilisées.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que les terrains hors d'eau ne présentent pas de merlons, talus ou tas de terres végétales qui ont été régaliées sur le site. Il a été constaté la reprise de la végétation.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Plans d'eau - Berges - Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 4-6

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :

Au moins trois mares doivent être créées au nord du plan d'eau de la carrière pendant la première phase d'exploitation conformément au plan qui figure à la page 78 de l'étude d'impact.

Des fonds de faible profondeur doivent être créés sur le pourtour des plans d'eau.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence des mares au nord du plan d'eau.

Les berges du plan d'eau ont été vues par sondage et n'appellent pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Fronts d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 4-6

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :

Les fronts d'exploitation définitifs doivent faire l'objet :

- d'une purge et d'un talutage selon un angle compatible avec leurs caractéristiques mécaniques et, en partie, d'un remblaiement avec les stériles d'exploitation,

- d'une suppression des éventuels surplombs,

- d'une couverture partielle des remblais par des terres dites végétales.

Les parois doivent être taillées en gradins dont la pente générale doit être :

- de 45° au maximum sur l'horizontale dans les plans d'eau,

- de 33,70° au maximum sur l'horizontale (2 pour 3 - 66,7 %) pour les berges et les fronts hors d'eau.

Constats :

Les berges des plans d'eau ont été vues par sondage lors de la visite d'inspection. Elles n'appellent pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Traitement des cuves et des bassins de décantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 4-7

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :

Les bassins de décantation doivent être stabilisés et réaménagés avant la fin de l'autorisation.

Ils peuvent être réaménagés en plans d'eau peu profonds.

Les cuves qui ont contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols doivent être

vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles doivent être enlevées. L'exploitant doit le justifier au moment de la déclaration de cessation d'activité.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les bassins de décantation ont été remblayés, à l'exception du bassin situé le plus à l'ouest qui se présente sous la forme d'une mare. La végétation a repris sur les bassins de décantation remblayés. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'absence de cuves ou stockages de produits. Le mémoire de réhabilitation précise l'absence de cuve sur le site. Lors de la visite d'inspection réalisée le 02/07/2020, il avait été constaté l'absence de stockage de carburant sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : ATTES SECUR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/02/2022, article 76
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : L'entreprise vérifie l'adéquation entre [...] les différents arrêtés préfectoraux [...] applicables à l'installation, et les travaux de mise en sécurité réalisés sur site et, le cas échéant, dans son environnement proche.
Constats : L'ATTES SECUR établie par la société SEREA le 28/01/2025 précise qu'une partie des mesures de mise en sécurité prévues par la notification de cessation d'activité ont été mises en œuvre après la visite du bureau d'études (page 12). Par ailleurs, le bureau d'études n'a pas contrôlé les mesures mises en œuvre et prévues par rapport aux mesures prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La liste des mesures mises en œuvre et contrôlées (pages 15 et 16) et faisant l'objet d'un reportage photographique ne comporte pas les mesures de mise en sécurité prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'attestation a donc été délivrée sans avoir vérifié la réalisation des mesures de mise en sécurité prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Elle a également été délivrée alors que l'ensemble des mesures de sécurité n'étaient pas encore mises en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre une nouvelle ATTES SECUR tenant compte des remarques ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N°8 : ATTES MEMOIRE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/02/2022, article 84
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : "... La présente annexe définit les conditions d'exécution de la prestation globale ATTES-MÉMOIRE " attestation garantissant l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation ", visant à attester, comme prévu aux I des articles R512-39-3 et R512-46-27 du code de l'environnement, que les mesures de gestion proposées dans le mémoire de réhabilitation, tel qu'exigé par ces mêmes

articles, sont en adéquation avec : [...]les usages futurs tels que définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ..."
Article R512-39-3-I du code de l'environnement : "... Le mémoire de réhabilitation est accompagné [...] d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 et, le cas échéant, à l'article L211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité...."
Article L181-28 du code de l'environnement : Pour les installations dont l'exploitation pour une durée illimitée créerait des dangers ou inconvénients inacceptables pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, du fait d'une utilisation croissante du sol ou du sous-sol, l'autorisation fixe la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée et, le cas échéant, le volume maximal de produits stockés ou extraits, ainsi que les conditions du réaménagement, de suivi et de surveillance du site à l'issue de l'exploitation.
Constats : L'ATTES MEMOIRE a été établie par la société SEREA le 28/01/2025 L'attestation ne fait pas référence au mémoire de réhabilitation alors qu'elle doit attester de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site décrites dans le mémoire de réhabilitation. La partie relative à l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation des installations (page 16) ne tient pas compte des opérations prescrites par l'autorisation (article 4-2 de l'arrêté préfectoral du 24/02/2012 qui fait lui-même référence à des parties de l'étude d'impact). En page 21, il est fait mention des opérations prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation mais seule une partie très restreinte des opérations est mentionnée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre une nouvelle ATTES MEMOIRE tenant compte des remarques ci-dessus et du mémoire de réhabilitation transmis en juillet 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N°9 : ATTES TRAVAUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/02/2022, article 91
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : "... Dans le cas des installations mentionnées à l'article L181-28, l'entreprise atteste également de la réalisation des opérations prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation pour le réaménagement, le suivi et la surveillance du site. ..."
Constats : Cette attestation, en conséquence des manquements de l'ATTES MEMOIRE, n'évalue pas les modalités de remise en état prévues par l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre une nouvelle ATTES TRAVAUX tenant compte des remarques ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant